



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AGC France
S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
BOUSSOIS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2006 modifié les 14 octobre 2008 et 22 octobre 2010 autorisant la société AGC France SAS à exploiter des activités de fabrication de verre plat à BOUSSOIS (59168), 100 rue Léon Gambetta ;

Vu le dossier de réexamen remis à l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines transmis par la société AGC France SAS à l'inspection des installations classées par courrier en date du 18 mai 2011 ;

Vu l'étude hydrogéologique pour l'actualisation du réseau de surveillance des eaux souterraines réalisée par LECES dossier n° 110303 et transmis par la société AGC France SAS à l'inspection des installations classées par courrier en date du 12 janvier 2012 ;

Vu le rapport du 18 juin 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3330 (*Fabrication du verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour*) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont Verreries (code GLS) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication du verre ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- Les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- Ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication du verre (code GLS) ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- Le classement administratif des installations ;
- Les niveaux d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques au regard des niveaux d'émissions définis dans les conclusions MTD relatives à la fabrication du verre ;
- Les propositions d'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux :

- Modalités administratives en cas de cessation d'activité ;
- Modalités de remise d'un dossier de réexamen ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral en date du 09 février 2006 modifié les 14 octobre 2008 et 22 octobre 2010 autorisant la société AGC France SAS à exploiter des activités de fabrication de verre plat sur son site de Boussois (59168), 100 rue Léon Gambetta, est complétée par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 -

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

«

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	La capacité de fusion des fours est de 1550 tonnes par jour. Fusion : Four B1 700 t/j Four B2 800 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four B1 : 40 MW Four B2 : 55 MW Groupe électrogène : 6,6 MW Chaudière n°3 : 8,3 MW Chaudière n°4 : 7,4 MW Soit une puissance totale de 112,3MW	A

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 : *Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour* ;

2 - Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à l'activité de Verrerie (code GLS). »

Article 3 -

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public de la ville de Boussois,
- D'un prélèvement dans la rivière Sambre.
- D'un forage H10573 dans l'aquifère du Frasnien.

Le prélèvement dans la rivière Sambre présente les caractéristiques suivantes :

- L'eau pompée décante, préalablement à son utilisation, dans quatre lagunes destinées à cet effet,
- Son usage est strictement réservé aux besoins industriels : circuits de réfrigération nécessitant un apport de 20 m³/h, production de vapeur : 10 m³/h, préparation de la composition verrière : 15 m³/h, circuit incendie muni d'un système de purge permanente consommant environ 10 m³/h, soit un total d'environ 60 m³/h.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Prélèvement dans la Sambre	Prélèvement nappe
Maximale annuelle (m³/an)	30 000	650 000	60 000
Maximal horaire (m³/h)	5	250	15

Les prélèvements dans la Sambre sont restitués à ce milieu après usage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau. »

Article 4 -

L'article 13.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 13.2 . Eaux des rejets PK 46049

13.2.1. – Débit

	Débit maximal
	Rejet PK 46049
Instantané (m³/h)	200
Journalier (m³/j)	3000
Journalier moyen mensuel (m³/j)	2500

13.2.2. – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9. La modification de couleur du milieu récepteur (Sambre), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.2.3. – Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet PK 46049 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

<u>PARAMETRES</u>	<u>Concentrations (en mg/l)</u>	<u>Flux Maximum journalier (en kg/j)</u>	<u>Flux Moyen journalier en pondération mensuelle (en kg/j)</u>
M.E.S.	30	90	75
DBO ₅	25	75	62,5
DCO	50	150	125
Azote Kjeldahl	8	24	20
Phosphore total	5	15	12,5
Sulfates SO ₄ ²⁻	1 000	3 000	2500
Pb	0,05	0,15	0,125
Sb	0,5	1,5	1,25
As	0,3	0,9	0,75
Ba	3	9	7,5
Cd	0,03	0,09	0,075
Cu	0,1	0,3	0,25
Cr	0,1	0,3	0,25
Ni	0,1	0,3	0,25
Zn	0,2	0,6	0,5
Sn	0,5	1,5	1,25
HC totaux	5	15	12,5
F	7,6	18	15
Ammoniaque NH ₄	10	30	25
Bore, B	3	9	7,5
Phénol	1	3	2,5
AOX	0,5	1,5	1,25

».

Article 5 -

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

15.1.1. – Rejet PK 46049

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24 h.

PARAMETRES	FREQUENCE
M.E.S. DBO ₅ DCO	Hebdomadaire
Azote Kjeldahl Phosphore total HC totaux AOX	Mensuelle
Sulfates SO ₄ ²⁻ Pb Sb As Ba Cd Cu Cr Ni Zn Sn Ammoniaque NH ₄ Bore, B Phénol F	Trimestrielle

».

Article 6 -

L'article 20.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20.1.1. – Fusion

Désignation	Capacité	Combustible	Observations
Four B1	700 t/j	100 % gaz	Four B1 : Oxycombustion Four B2 : Cyclique (20 mn / cycle)
Four B2	800t/j	En fonction des conditions économiques et des conditions d'exploitation un fonctionnement mixte fioul / gaz peut varier selon la répartition suivante 60 % gaz + 40 % fioul TBTS	

».

Article 7 -

L'article 20.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 20.3. – Valeurs limites de rejet

20.3.1. – Dispositions d'application immédiate

20.3.1.1. - Fusion

Les rejets issus des installations de fusion doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 8 % (pas de correction pour l'oxygène concernant le four B1)

La formule pour calculer la concentration des émissions à un niveau d'oxygène de référence est la suivante:

$$ER = (21 - OR) / (21 - OM) \times EM$$

où:

ER(mg/Nm³): concentration des émissions corrigée en fonction du niveau d'oxygène de référence OR ;

OR(vol %): Niveau d'oxygène de référence ;

EM(mg/Nm³): concentration des émissions rapportée au niveau d'oxygène mesuré OM ;

OM(vol %): niveau d'oxygène mesuré ;

Concentrations maximales (mg/m ³)	Four B1 ⁽¹⁾	Four B2
Poussières	/	20
SOx en équivalent SO₂ 100% gaz	/	500
SOx en équivalent SO₂ 60% gaz et 40% fioul TBTS	/	1000
NO_x en équivalent NO₂	/	800
CO	/	100
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	/	20
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	/	4
COV	/	20 ⁽²⁾
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)		
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI	/	0,2
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	/	1
Composés de Sélénium exprimé en Se	/	1
Cd + Hg + Tl	/	0,1 ⁽³⁾
As + Co + Ni + Se	/	1
Pb	/	1
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	/	5
Formaldéhyde + phénol	/	20
H₂S	/	5
Amines	/	5
HAP⁽⁴⁾	/	0,1
NH₃	/	30

(1) En application de l'article 29-I de l'AM du 12 mars 2003

« Pour les fours à oxygène (y compris les fours à oxycombustion partielle) seules des valeurs limites en flux et en flux spécifique sont fixées à partir des dispositions du présent arrêté dans l'arrêté d'autorisation pour les effluents gazeux. »

(2) 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées

R40

(3) 0,05 mg/Nm³ par métal

(4) ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

<u>Flux maximum</u>	<u>Four B1</u>		<u>Four B2</u>	
	<i>Flux horaire (kg/h)</i>	<i>Flux spécifique (1) (kg/t verre)</i>	<i>Flux horaire (kg/h)</i>	<i>Flux spécifique (1) (kg/t verre)</i>
Poussières	1,15	0,025	4,4	0,05
SOx en équivalent SO₂ 100% gaz	57,5	1,25	110	1,25
SOx en équivalent SO₂ 60% gaz et 40% fioul TBTS	115	2,5	220	2,05
NO_x en équivalent NO₂	57,5	1,25	176	2
CO	11,5	0,25	20	0,25
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	2,875	0,0625	4,4	0,05
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF	0,46	0,01	0,88	0,01
COV	2,85	0,062	4 ⁽²⁾	0,05
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)-	/	/	/	/
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	0,023	0,5.10 ⁻³	0,044	0,5.10 ⁻³
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	0,115	2,5.10 ⁻³	0,22	2,5.10 ⁻³
Composés de sélénium, exprimés en Se	0,115	2,5.10 ⁻³	0,22	2,5.10 ⁻³
Cd + Hg + TI	0,014	0,00031	10 ⁻²⁽³⁾	2,5.10 ⁻⁴
As + Co + Ni + Se	0,14	0,0031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻³
Pb	0,14	0,0031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻³
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,71	0,0155	10 ⁻¹	0,0125
Formaldéhyde + phénol	2,85	0,062	4	0,05
H₂S	0,71	0,0155	1	0,0125
Amines	0,71	0,0155	1	0,0125
HAP	0,014	0,00031	2.10 ⁻²	2,5.10 ⁻⁴
NH₃	3,45	0,075	6	0,075

(1) Facteurs de conversion 2,5. 10⁻³ (Facteur majorant pour convertir des concentrations en mg/Nm³ en flux spécifique exprimé en kg/tonne de verre fondu)

(2) 0,2 kg/h pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

(3) 5.10⁻³ kg/h par métal

20.3.1.2. – Atelier de composition

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m ³)		Installations concernées 2 silos (8 rejets) ; malaxeurs (5 rejets)
Poussières		5
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd + Hg + Tl	0,1 ⁽¹⁾
	As + Co + Ni + Se	0,1
	Pb	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5

⁽¹⁾ 0,05 mg/Nm³ par métal ».

Article 8 -

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21.1. - Fusion

Mesures discontinues : La valeur limite d'émission désigne la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes ; pour les fours à régénérateurs, la période de mesure doit comprendre un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération.

Mesures continues : Les valeurs limites d'émissions désignent des valeurs journalières moyennes.

Paramètres	FOURS B1 & B2	
	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	<i>En continu</i>	Oui
O₂ uniquement b2	<i>en continu</i>	Oui
CO₂	<i>trimestrielle</i>	Non
CO	<i>trimestrielle</i>	Non
Poussières	<i>évaluation en permanence de la teneur (opacimètre)</i>	Oui
SOx	<i>en continu⁽¹⁾</i>	Oui
NO_x	<i>en continu</i>	Oui
HF	<i>trimestrielle</i>	Non
HCl	<i>trimestrielle</i>	Non
NH3	<i>trimestrielle</i>	Non
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	<i>trimestrielle</i>	Non
As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	<i>trimestrielle</i>	Non
Composés de sélénium, exprimés en Se	<i>trimestrielle</i>	Non
Cd + Hg + Tl	<i>trimestrielle</i>	Non
Pb	<i>trimestrielle</i>	Non
As + Co + Ni + Se	<i>trimestrielle</i>	Non
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	<i>trimestrielle</i>	Non
COV	<i>semestrielle</i>	Non
Formaldéhyde + phénol	<i>annuelle</i>	Non
H₂S	<i>annuelle</i>	Non
Amines	<i>annuelle</i>	Non
HAP	<i>annuelle</i>	Non

(¹) La mesure en continu peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement (trimestriellement) la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.»

Article 9 -

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 est abrogé.

Il est ajouté l'article 20.3.1.3 suivant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 :

« 20.3.1.3. - Atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques

Les rejets issus des installations de dépôt de couches d'oxydes métalliques doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pas de correction pour l'oxygène

Concentrations maximales (mg/m ³)		cheminée n° 5	cheminée n°6
<i>Poussières</i>		10	10
<i>CO</i>		100	100
<i>SOx</i>		200	200
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>		10	10
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>		5	5
<i>COV</i>		20 ⁽¹⁾	20 ⁽¹⁾
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd + Hg + Tl	0,1 ⁽²⁾	0,1 ⁽²⁾
	As + Co + Ni + Se	1	1
	Pb	1	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5	5
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	1	1
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	5	5

(¹) 2 mg/Nm³ pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

(²) 0,05 mg/Nm³ par métal

Flux maximum (kg/h)	cheminée n° 5	cheminée n°6
<i>Poussières</i>	0,12	
<i>CO</i>	1,2	
<i>SOx</i>	2,4	
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>	0,12	
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>	0,06	

Flux maximum (kg/h)		cheminée n° 5	cheminée n°6
COV		0,24	
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd + Hg + Tl	0,0012	
	As + Co + Ni + Se	0,012	
	Pb	0,012	
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,06	
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	0,012	
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	0,06	

».

Article 10 -

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2010 est abrogé.

Il est ajouté l'article 20.3.1.4 suivant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 :

« 20.3.1.4. - Atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Mesures discontinues : La valeur limite d'émission désigne la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Paramètres		cheminée n° 5	cheminée n°6
Débit		<i>Annuelle</i>	
Poussières			
CO			
SOx			
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)			
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF			
COV			
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	Cd + Hg + Tl		
	As + Co + Ni + Se		
	Pb		
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI		
	As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn		

».

Article 11 -

L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 33.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

33.2.1- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Le piézomètre 300 est à implanter selon la localisation définie sur le plan de l'annexe 1 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les ouvrages localisés sur le plan de l'annexe 1 et référencés : 203, 204, 205, 208, 209, 213 et 223 sont maintenus fermés à clef, sont munis d'un bouchon hermétique situé à l'intérieur de l'avant puits et sont protégés par un gabarit extérieur. Le bon état des ouvrages est contrôlé régulièrement et à minima selon une fréquence trimestrielle. Un registre de contrôle est ouvert, il doit permettre de formaliser les dates de contrôles, les constats observés et le suivi des actions réalisées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement repérées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

33.2.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Position hydraulique	Localisation Coordonnées Lambert II		Réservoir concerné
			X (m)	Y (m)	
Intégralité du Site					
Ouvrages existants	214	AMONT	720849	2589077	ALLUVIONS
	101	AVAL	720345	2588740	ALLUVIONS
	103	AVAL	720911	2588508	ALLUVIONS

	104	AVAL	721595	2589449	ALLUVIONS
Décharge des basses					
Ouvrages existants	101 A	AMONT Décharge des basses	720357	2588718	REMBLAIS
	210	AVAL Décharge des basses	720602	2588477	REMBLAIS
	206	AVAL Décharge des basses	720931	2588536	REMBLAIS
	201	AVAL Décharge des basses	721581	2589443	REMBLAIS
	219	AVAL Décharge des basses	721334	2589053	RESURGENCE
	221	AVAL Décharge des basses	721235	2588787	RESURGENCE
Anciens Terrils					
Ouvrages existants	202	AMONT Anciens terrils	721378	2589343	REMBLAIS
	201	AVAL Anciens terrils	721581	2589443	REMBLAIS
Ouvrages à implanter	300	AVAL Anciens terrils	/	/	REMBLAIS

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan de l'annexe I. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Références des ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
101A, 210, 206, 201, 219, 221, 202, 300	Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.)	pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, chrome total, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, trichloroéthylène

101A, 210, 206, 201, 219, 221, 202, 300	Tous les 4 ans : Deux campagnes sur un an, en périodes de basses et hautes eaux (en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines portant sur les autres paramètres).	Chrome hexavalent, cadmium
101, 103, 104, 214	Tous les 4 ans : Deux campagnes sur un an, en périodes de basses et hautes eaux (en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines des autres ouvrages). En cas d'incident sur la nappe des remblais la fréquence à considérer est de 2 campagnes par an.	pH, conductivité, ammonium, sulfates, arsenic, cadmium, chrome total, chrome hexavalent, cuivre, zinc, plomb, nickel, mercure, hydrocarbures totaux HAP, BTEX, trichloroéthylène

Les fréquences ci-dessus peuvent être plus rapprochées en cas d'incident ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

33.2.3 – Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 12 -

L'article 33.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 33.3. - Surveillance des eaux de surface et des sédiments de la Sambre

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer des prélèvements en amont, au droit des rejets et en aval de ses rejets dans la Sambre, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont définis sur le plan de l'annexe 1 joint au présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures des polluants définis dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
DCO	Quadriennale (2 campagnes de prélèvements une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, en même temps que les prélèvements d'eaux souterraines, à réaliser une fois tous les 4 ans)
DBO ₅	
Ammonium	
Sulfates	
Arsenic	
Chrome total	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Nickel	
Hydrocarbures totaux	

Une fois tous les 4 ans, l'exploitant doit faire procéder, en amont, au droit des rejets et en aval, par un organisme extérieur dont les emplacements sont définis sur le plan de l'annexe 1 joint au présent arrêté, à des prélèvements de sédiments et aux mesures suivantes :

- Plomb,
- Nickel,
- Chrome total,
- Chrome hexavalent,
- Arsenic.

Les résultats des mesures imposées ci-dessus doivent parvenir à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les deux mois calendaires suivant la date des prélèvements, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires de l'exploitant. »

Article 13 -

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 37 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques des installations de refroidissement, en l'occurrence les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement sont les suivantes :

Identification des installations	Type de circuit primaire des TAR	Puissances des TAR en kW
Circuit Baltimore (refroidissement des fours de fusion) composé de 4 TAR : Baltimore 1 Baltimore 2 Baltimore 3 Baltimore 4	Fermé	4 000 kW
Circuit Baltico (refroidissement des fours de fusion) composé de 4 TAR : Baltico 1 Baltico 2 Baltico 3 Baltico 4	Fermé	10 000kW

».

Article 14 -

L'article 48 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même Livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état. »

Article 15 -

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 9.5. – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 16 -

L'article 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. – REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue). »

Article 17 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 19 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BOUSSOIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

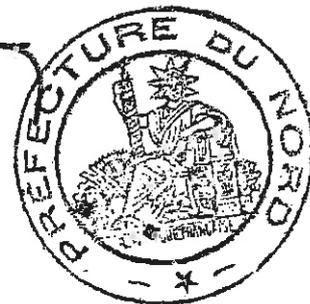
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

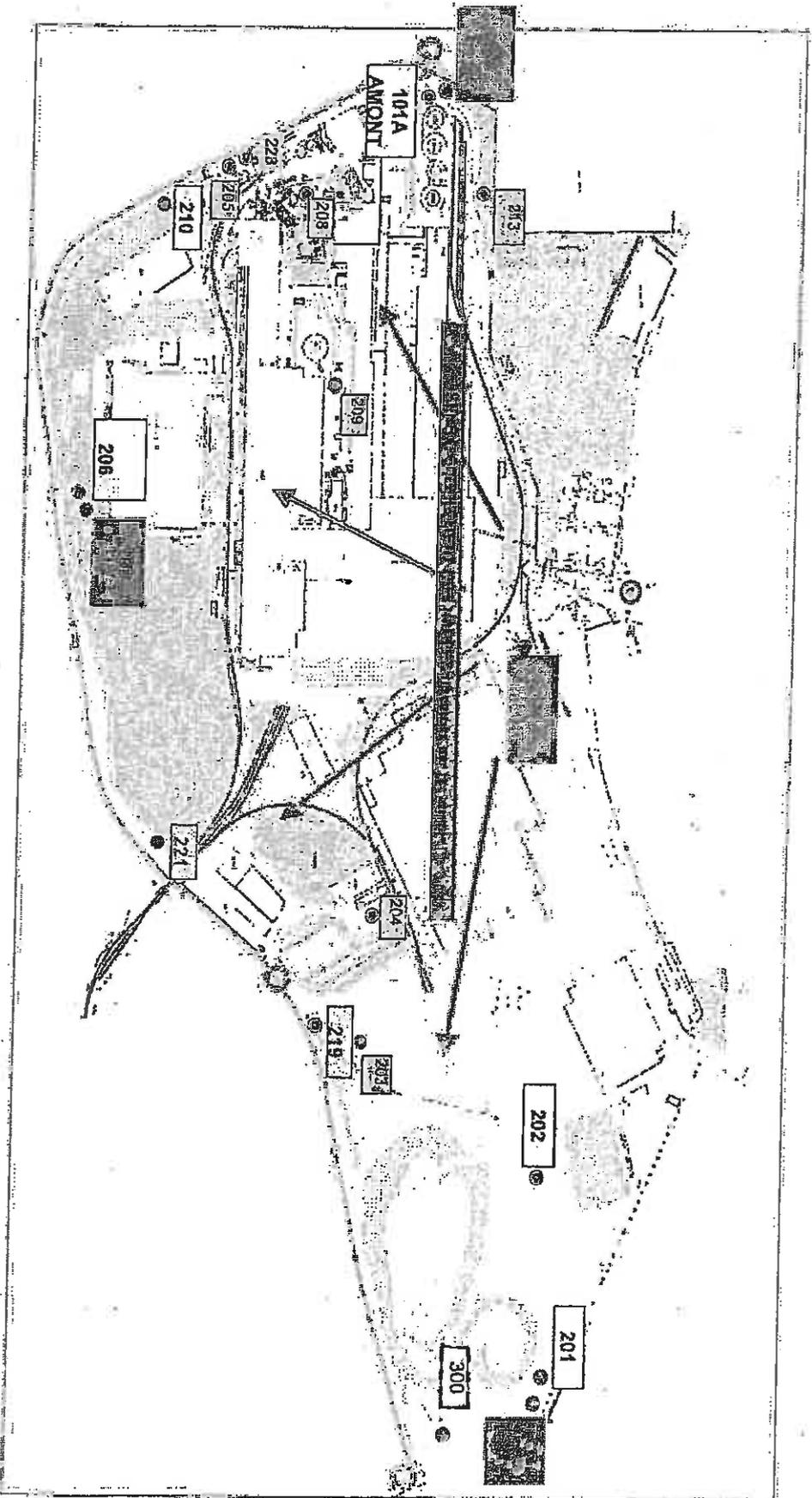
Fait à Lille, le 28 OCT 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES



- piézomètres nappe alluviale
- piézomètres nappes des remblais
- résurgences
- piézomètre à créer
- piézomètre à installer
- point de surveillance des eaux superficielles et des sédiments de la Sambre